

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MCB POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

Article 1. Définitions

Au sens des présentes Conditions générales de vente, on entend par :

MCB : la société à responsabilité limitée de droit allemand MCB Deutschland GmbH (ayant son siège social à Dormagen, inscrite au registre du commerce, section B, du tribunal d'instance de Neuss sous HRB 4212).

Conditions générales de vente : les présentes conditions générales de vente de MCB pour la fourniture de biens et de services.

Services : les services qui consistent en la fourniture de services, la production d'œuvres matérielles, la conservation de biens, la publication d'œuvres ou le transport, par nous-mêmes ou par des tiers, de personnes ou de biens.

Marchandises : les biens meubles, les biens immeubles, les logiciels et les droits patrimoniaux.

Acheteur : la partie contractante à laquelle MCB fournit des biens et/ou pour laquelle MCB fournit des Services ou avec laquelle MCB a convenu de le faire.

Parties : MCB et l'Acheteur.

Par écrit : toute forme de communication par la poste, par voie électronique ou par toute autre forme de communication électronique.

Offre : un document rédigé par MCB à la demande de l'Acheteur et contenant une offre spécifique pour un contrat envisagé.

Commande : un ordre écrit d'achat de Marchandises et/ou d'exécution de Services donné par l'Acheteur à MCB.

Contrat : les accords établis par écrit entre MCB et l'Acheteur concernant la vente de Marchandises et/ou de Services par MCB, ainsi que tous les actes juridiques et autres actions y afférents.

Force majeure : tout manquement résultant de circonstances qui ne peuvent raisonnablement être contrôlées, prévues ou évitées par la partie contractante en défaut et qui mettent cette dernière dans l'impossibilité de remplir ses obligations en vertu du Contrat. Sont visés, dans tous les cas, les manquements dus à une panne d'électricité, à des perturbations des services de télécommunication, à la cybercriminalité, à un incendie, à des restrictions à l'importation et à l'exportation, à des grèves, à des pannes mécaniques, à des perturbations d'exploitation ou à des défauts d'exécution de la part de fournisseurs ou d'autres tiers, à la maladie du personnel, au manque de personnel, à l'indisponibilité, à la pénurie, à la livraison tardive ou à l'inadéquation de matières premières et de matériaux, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, ne sont pas considérés comme Force majeure les

manquements dans l'exécution des obligations d'un tiers mandaté par l'Acheteur.

Article 2. Dispositions générales

- 2.1 Les Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les demandes, Offres, propositions, à tous les ordres, à toutes les confirmations d'ordre, Commandes, confirmations de Commande, à tous les Contrats et à tous les autres actes juridiques en rapport avec la fourniture de biens et/ou de Services.
- 2.2 Les éventuelles conditions générales de l'Acheteur sont expressément exclues par MCB.
- 2.3 Toute dérogation aux Conditions générales de vente nécessite un accord écrit exprès et n'est valable que pour le Contrat concerné. Le cas échéant, les présentes Conditions générales de vente conserveront un effet complémentaire.

Article 3. Formation et modification de Contrats

- 3.1 Toutes les propositions, Offres et autres communications de MCB concernant les Marchandises ou les Services sont sans engagement et n'entraînent aucune obligation de la part de MCB. Toutes les informations telles que les dimensions, les poids, les illustrations, les descriptions, les calculs, les schémas de montage, les dessins dans les livres d'échantillons, les catalogues, les listes de prix, la littérature de vente et autres documents et logiciels ne sont qu'approximatives, bien que déterminées au mieux, et n'engagent pas MCB dans cette mesure. Les qualités et les dimensions sont déterminées conformément aux accords. Les accords, Contrats, compléments et modifications d'un Contrat convenus oralement entre les Parties contractantes n'engagent MCB que s'ils ont été confirmés par écrit par MCB. En cas de contradiction entre une Commande de l'Acheteur et la confirmation de MCB, seule la confirmation de MCB sera contraignante.
- 3.2 Le Contrat est conclu lorsque MCB accepte par écrit la Commande ou l'exécute.
- 3.3 L'Acheteur n'est pas autorisé à modifier, après la conclusion du Contrat, une Commande qu'il a passée. Toute modification qui n'est pas confirmée par écrit par MCB correspond à une annulation de la Commande.
- 3.4 En cas d'annulation d'une Commande de produits standard/de la gamme du fait de l'Acheteur, MCB a droit à une indemnité d'annulation correspondant à 30 % du prix de vente net convenu pour la Commande. En cas d'annulation d'une Commande personnalisée du fait de l'Acheteur, MCB a droit à une indemnité d'annulation correspondant à 75 % du prix de vente net convenu pour la

Commande. Cette disposition n'affecte pas le droit de MCB d'être indemnisée pour le préjudice qu'elle a réellement subi ou de demander l'exécution du contrat, par exemple si les Marchandises ou les Services ont été obtenus ailleurs, la pénalité contractuelle devant toutefois être déduite de toute demande de dommages et intérêts. L'Acheteur est libre de prouver à MCB qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage est nettement moins important.

Article 4. Prix et paiement

- 4.1 Tous les prix convenus s'entendent en euros.
- 4.2 Les Offres de prix sont faites sur la base des données fournies par l'Acheteur et ne sont valables que dans la mesure où ces données sont actuelles, correctes et complètes.
- 4.3 Les prix mentionnés dans les Offres de prix s'entendent toujours – sauf accord contraire exprès préalable – comme des prix de vente nets, hors taxes auxquelles les Marchandises et/ou les Services sont soumis ou qui sont prélevées sur ceux-ci, documentation, matériel d'emballage, conditionnement et expédition et/ou frais (transport, assurance, droits de douane, coûts d'autorisation pour l'importation et l'exportation, etc.).
- 4.4 La livraison de Marchandises ou la fourniture de Services modifiés ou complémentaires pourra donner lieu à un supplément de prix à charge de l'Acheteur par rapport aux prix de vente (Marchandises) et aux prix de régie (Services) en vigueur chez MCB au moment concerné.
- 4.5 Dans le cas où, après la conclusion du Contrat, les prix d'achat nets à payer par MCB pour les matériaux nécessaires ou utilisés pour la fabrication des Marchandises augmenteraient de plus de 5 %, MCB a le droit de répercuter cette augmentation de prix sur l'Acheteur. En cas d'augmentation des prix de plus de 10 %, les Parties s'engagent à entamer des négociations contractuelles complémentaires afin de parvenir à une adaptation appropriée des prix convenus. Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une adaptation raisonnable du prix, chacune d'entre elles a le droit de résilier le Contrat.
- 4.6 L'Acheteur accepte les factures électroniques pour les Marchandises et les Services. Les factures sont payables au siège de MCB. Sauf convention contraire, le délai de paiement est de quinze (15) jours à compter de la réception de la facture. D'éventuelles réclamations relatives aux factures doivent être reçues dans le délai de paiement, faute de quoi elles ne pourront plus être invoquées. En cas de non-paiement d'une facture dans les délais prévus,

toutes les factures en suspens deviennent immédiatement exigibles.

- 4.7 En cas de dépassement d'un délai de paiement convenu, l'Acheteur se retrouve en défaut, sans nécessité d'une mise en demeure expresse. L'Acheteur est redevable d'intérêts de retard sur le montant de la facture impayée, à hauteur de 9 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur, jusqu'au règlement complet, auxquels s'ajoute une indemnité pour les frais de recouvrement extrajudiciaire, à hauteur de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 40,00 EUR. La revendication d'un autre dommage nous reste expressément réservée.
- 4.8 Si l'Acheteur ne respecte pas ou ne respecte pas entièrement une quelconque obligation découlant du Contrat ou des Conditions générales de vente, MCB est en droit de suspendre ses propres obligations en vertu du Contrat jusqu'à ce que l'Acheteur ait satisfait à ses obligations, en prévoyant en sus un délai de réorganisation raisonnable et sans préjudice d'autres voies de recours à la disposition de MCB.
- 4.9 MCB est, à tout moment, habilitée à compenser des créances de l'Acheteur avec ses propres créances que MCB ou une entreprise liée à MCB, pour quelque raison que ce soit, détient sur l'Acheteur ou une entreprise liée à l'Acheteur. L'Acheteur ne peut compenser les prétentions de MCB ou faire valoir un droit de rétention que si sa contre-rétention a été juridiquement constatée ou est incontestable.

Article 5. Livraison, transfert des risques

- 5.1 Le risque est transféré à l'Acheteur au moment de la remise de la Marchandise au transporteur, à l'opérateur de transport, au commissionnaire de transport ou au moment du chargement sur un véhicule de MCB, et au plus tard au moment où la Marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt. Le transfert des risques se produit indépendamment du fait qu'il y ait eu des livraisons partielles ou que MCB ait pris en charge d'autres prestations, comme les frais d'expédition, etc. Une assurance transport ne sera contractée qu'à la demande expresse de l'Acheteur et à ses frais. Indépendamment de ce qui précède, l'Acheteur est tenu de documenter sans délai des dommages dus au transport et de les signaler au transporteur, à l'opérateur de transport ou au commissionnaire de transport ainsi qu'à MCB.
- 5.2 Les délais de livraison sont approximatifs, à moins qu'il n'ait été expressément convenu par écrit d'un délai de livraison qualifié de « délai

de livraison ferme ». L'obligation de livraison de MCB est soumise à la réserve de notre propre approvisionnement correct et dans les délais, à moins que MCB ne soit responsable du non-approvisionnement dans les délais ou du retard de l'approvisionnement. Dans tous les cas, un délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où MCB dispose de toutes les informations nécessaires à l'exécution d'une Commande et qu'un acompte éventuellement convenu a été reçu. Si

l'expédition ou la livraison de la Marchandise est retardée par des circonstances imputables à l'Acheteur, le moment où la Marchandise est remise au transporteur ou est chargée sur un véhicule de MCB ou le moment où la Marchandise est prête à être expédiée sert de référence pour établir le respect du délai de livraison. En cas de modifications ultérieures du Contrat, convenues à l'initiative de l'Acheteur et ayant une influence sur le délai de livraison, ce dernier sera prolongé dans une mesure raisonnable. Les livraisons et les prestations partielles par MCB sont permises dans la mesure où elles ne sont pas inacceptables pour l'Acheteur. Une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise pour la quantité de Marchandises livrées sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque droit à ce titre, hormis la compensation de la différence de prix. Des livraisons en plus ou en moins de la quantité convenue, courantes dans le secteur, sont permises.

- 5.3 Dès que les Marchandises sont prêtes à être enlevées par l'Acheteur et que MCB en a informé l'Acheteur, l'Acheteur est tenu d'enlever lesdites Marchandises sans délai. Le non-respect de cette obligation autorise MCB à entreposer ou à garder en stock les Marchandises pour le compte et aux risques de l'Acheteur et à facturer ce service à l'Acheteur, sans préjudice des autres droits de MCB. Dans ce cas, l'Acheteur ne peut pas refuser de payer le prix d'achat pour absence de livraison. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables à l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur au moment où il est informé que la Marchandise est prête à être expédiée ou à être enlevée.
- 5.4 MCB n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou du retard de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de Force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du Contrat (p. ex. des perturbations d'exploitation de toutes sortes, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out légaux, des autorisations

administratives manquantes, des mesures administratives ou une livraison manquante, incorrecte ou tardive par les fournisseurs), qui ne sont pas imputables à MCB. Dans la mesure où de tels événements compliquent considérablement ou rendent impossible la livraison ou la prestation par MCB et que l'empêchement n'est pas de durée temporaire, MCB est en droit de résilier le Contrat. En cas d'empêchements temporaires, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, augmentée d'un délai de reprise approprié. S'il ne peut pas raisonnablement être demandé à l'Acheteur d'accepter la livraison ou la prestation compte tenu du retard, l'Acheteur peut résilier le Contrat par une déclaration immédiate à MCB.

- 5.5 Le pesage effectué par MCB ou – au choix de MCB – par son fournisseur, fait foi pour les poids. La preuve du poids est apportée par la production du billet de pesage. Dans la mesure où la loi l'autorise, les poids peuvent être également déterminés – au choix de MCB – sans pesage selon les normes DIN et EN (« poids théorique »). Il n'est pas dérogé aux majorations et diminutions habituelles dans le commerce de l'acier de la République fédérale d'Allemagne (poids marchands). Les nombres de pièces, d'ensembles, etc. indiqués sur les fiches d'expédition ou sur la facture sont sans engagement sur les Marchandises facturées selon le poids. Le poids total de l'envoi fera foi, sauf dans le cas où il serait d'usage de déterminer des poids individuels. Les écarts par rapport aux différents poids individuels calculés seront répartis proportionnellement entre ceux-ci.

Article 6. Réserve de propriété

- 6.1 La réserve de propriété convenue ci-après sert à assurer toutes les créances existantes et futures de MCB envers l'Acheteur dans le cadre du rapport contractuel de livraison existant entre les Parties.
- 6.2 La Marchandise livrée par MCB à l'Acheteur reste la propriété de MCB jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. Les Marchandises ainsi que les Marchandises les remplaçant selon les dispositions suivantes et couvertes par la réserve de propriété sont dénommées ci-après les « Marchandises sous réserve ». Si l'Acheteur prévoit d'expédier les Marchandises à l'étranger, il doit en informer MCB sans délai et, à la demande de MCB, lui accorder un droit de sûreté se rapprochant le plus possible de la réserve de propriété

- convenue contractuellement, dans le respect de l'ordre juridique du pays de destination.
- 6.3 L'Acheteur conserve les Marchandises sous réserve de propriété à titre gratuit pour MCB.
- 6.4 L'Acheteur est en droit de transformer et de céder les Marchandises sous réserve dans le cadre d'opérations commerciales régulières, jusqu'à la survenance d'un cas justifiant la résiliation (article 6.9). Les mises en gage et les transferts de propriété à titre de sûreté ne sont pas autorisés.
- 6.5 Si les Marchandises sous réserve sont transformées par l'Acheteur, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte de MCB en tant que fabricant et que MCB acquiert directement la propriété ou – si la transformation est effectuée à partir de matières de plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'objet transformé est supérieure à la valeur des Marchandises sous réserve – la copropriété (propriété fractionnée) du nouveau produit selon le rapport entre valeur de la Marchandise sous réserve et la valeur du nouvel objet. Dans le cas où il n'y aurait pas une telle acquisition de propriété auprès de MCB, l'Acheteur transfère dès maintenant sa future propriété ou – dans le rapport susmentionné – copropriété du nouvel objet créé comme sécurité à MCB. Si la Marchandise sous réserve est combinée ou mélangée de manière indissociable à d'autres objets pour former un objet homogène et que l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, MCB transfère à l'Acheteur, dans la mesure où l'objet principal lui appartient, la copropriété de l'objet homogène au prorata de la proportion indiquée dans la première phrase.
- 6.6 En cas de revente de la Marchandise sous réserve, l'Acheteur cède d'ores et déjà à MCB, par précaution, la créance qui en découle envers l'acquéreur – la copropriété de MCB de la Marchandise sous réserve au prorata de sa quote-part dans la copropriété. La même disposition s'applique aux autres prétentions se substituant aux Marchandises sous réserve ou concernant les Marchandises sous réserve, par ex. les droits aux prestations d'assurances ou des prétentions résultant d'un acte illicite en cas de perte ou de destruction. MCB donne mandat révocable à l'Acheteur de recouvrer en son propre nom les créances cédées à MCB. MCB ne peut révoquer ce pouvoir de recouvrement que si un cas justifiant la résiliation survient. L'Acheteur n'est pas habilité à céder les créances, y compris à vendre des créances à des banques d'affacturage – sans préjudice de l'article 354a du Code de commerce allemand – sans l'accord préalable

de MCB. MCB donne son accord à une vente de créances à une banque d'affacturage sans possibilité de rétrofacturation (véritable affacturage) à la condition suspensive que l'Acheteur transmette immédiatement à MCB les paiements qui lui ont été versés par la banque d'affacturage.

- 6.7 En cas de mainmise d'un tiers sur les Marchandises sous réserve, en particulier en cas de saisie, l'Acheteur fera part immédiatement de la propriété de MCB et en informera MCB en lui remettant les documents nécessaires à une intervention, afin de lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Dans le cas où le tiers ne serait pas en mesure de rembourser à MCB les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte, l'Acheteur en sera tenu responsable envers MCB.
- 6.8 MCB libérera les Marchandises sous réserve ainsi que les objets ou les créances les remplaçant si leur valeur dépasse de plus de 20 % le montant des créances garanties. Le choix des objets à libérer ensuite appartient à MCB.
- 6.9 Si MCB se retire du Contrat pour cause de manquement au Contrat de la part de l'Acheteur – en particulier en cas de retard de paiement – (cas justifiant la résiliation), MCB est habilitée à exiger la restitution de la Marchandise sous réserve. L'Acheteur doit, à la demande de MCB, désigner immédiatement les clients auxquels la Marchandise sous réserve a été vendue, à moins que celle-ci n'ait déjà été entièrement payée.

Article 7. Emballage

- 7.1 Sauf accord contraire écrit, les Marchandises sont emballées conformément aux directives habituelles de MCB.
- 7.2 Sauf accord contraire écrit, MCB joint à chaque livraison un bordereau d'expédition sur lequel sont mentionnées les informations suivantes : (i) le numéro de Commande complet ; (ii) par la poste, le numéro d'article, la quantité et la description ; et (iii) le cas échéant, la référence.

Article 8. Garantie

- 8.1 Les Marchandises livrées par MCB doivent être conformes aux spécifications convenues par écrit. MCB ne fournit aucune garantie selon laquelle les Marchandises doivent être adaptées à un usage normal ou présenter des caractéristiques normales. L'Acheteur ne peut tirer aucun droit d'éventuelles illustrations, descriptions et informations relatives au prix, aux dimensions, au poids et aux caractéristiques des Marchandises figurant dans les listes de prix, sur les sites web ou

dans d'autres publications générales éditées par MCB ou des tiers. MCB n'assume aucune responsabilité quant à l'adéquation des Marchandises livrées à quelque fin que ce soit pour laquelle l'Acheteur souhaite les utiliser, les traiter ou les transformer, à moins que MCB n'ait expressément confirmé par écrit à l'Acheteur leur adéquation à cette fin. De légères variations et différences de qualité, de couleur, de dimensions, de poids ou de traitement, usuelles dans le secteur ou techniquement inévitables selon un jugement raisonnable, ne constituent pas un défaut. Les échantillons ont uniquement une valeur d'exemple.

- 8.2 Aucune garantie n'est fournie par MCB, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit.
- 8.3 L'Acheteur contrôle les Marchandises livrées immédiatement après la livraison pour détecter d'éventuels écarts par rapport aux accords. Les éventuels manquements doivent être mentionnés sur la lettre de voiture ou le bon de livraison. En outre, ces manquements ainsi que d'éventuels autres défauts visibles à la livraison doivent être signalés par écrit à MCB sans délai et au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. L'Acheteur doit signaler tout vice caché par écrit à MCB immédiatement et au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle il a constaté ou aurait dû constater le défaut. Pour le reste, l'article 377 du Code de commerce allemand est applicable.
- 8.4 En présence d'un défaut ou d'un cas de garantie (article 8.2), MCB a le choix (1) de remplacer les Marchandises défectueuses ou différentes (livraison supplémentaire) ou (2) de réparer ou de modifier gratuitement les Marchandises défectueuses ou différentes (réparation). MCB supportera les coûts de l'exécution supplémentaire, pour autant que ceux-ci n'augmentent pas du fait que l'objet livré a été transporté, après la livraison, à un autre endroit que celui prévu dans le Contrat ou que l'élimination des défauts est rendue difficile par des modifications apportées à la Marchandise par l'Acheteur ou des tiers. La simple fourniture de prestations complémentaires par MCB, quelle que soit leur étendue, ne constitue pas une reconnaissance du défaut allégué par l'Acheteur. Seuls les représentants légaux de MCB et leurs fondés de pouvoir sont habilités à émettre une telle reconnaissance.
- 8.5 L'Acheteur ne peut plus faire valoir un défaut ou un cas de garantie (article 8.2) des Marchandises s'il ne l'a pas signalé à MCB, ou s'il a accepté les Marchandises comme étant exemptes de défaut, pendant la période de garantie applicable ou conformément aux dispositions précédentes du présent article 8.
- 8.6 L'Acheteur est tenu de tenir à la disposition de MCB les Marchandises défectueuses et d'offrir à MCB la possibilité d'inspecter ces Marchandises. Une éventuelle réclamation ne donne pas le droit à l'Acheteur de suspendre son obligation de paiement.
- 8.7 Si le Contrat est exécuté sous la forme d'une opération en chaîne, l'Acheteur doit donner des instructions au destinataire de la prestation au sens de l'article 8.3. L'Acheteur doit immédiatement informer MCB par écrit du défaut dans le délai mentionné à l'article 8.3. Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, ses droits de garantie deviendront totalement caducs, sauf si MCB est responsable en vertu de l'article 10.
- 8.8 En cas de résiliation de la part de l'Acheteur, la responsabilité de celui-ci en cas de détérioration, de destruction et de profits non tirés s'étend non seulement à la prudence habituelle, mais aussi à toutes les circonstances dont il doit répondre.
- 8.9 Dans la mesure où les réclamations de l'Acheteur s'avèrent infondées sans que MCB en soit responsable, l'Acheteur est tenu de rembourser à MCB les frais engagés dans le but d'une prétendue exécution ultérieure et que MCB était en droit de considérer comme nécessaires selon les indications de l'Acheteur. Le prix de la main-d'œuvre et du matériel est fixé sur la base des listes de prix de MCB en vigueur au moment de la dépense et, en l'absence de telles listes de prix, sur la base d'un prix raisonnable.

Article 9. Confidentialité

- 9.1 L'Acheteur gardera confidentiels l'existence, la nature et le contenu du Contrat, ainsi que toute autre information d'entreprise dont il aura pris connaissance dans le cadre de l'achat de Marchandises et/ou de Services de MCB et dont il devrait raisonnablement connaître le caractère confidentiel, et il ne les divulguera donc pas à des tiers sans l'accord écrit préalable de MCB. Les informations confidentielles sont en tout cas, mais pas exclusivement, les prix appliqués par MCB, les accords commerciaux conclus entre les parties contractantes et les informations d'entreprise au sens le plus large de MCB ou de ses clients.
- 9.2 L'Acheteur est tenu d'imposer également l'obligation de confidentialité au sens du présent article à ses collaborateurs/employés et à des tiers qui prennent ou ont nécessairement connaissance des informations visées au paragraphe 1 du présent article, et de veiller au respect de cette obligation par ces collaborateurs/employés et ces tiers.
- 9.3 L'obligation de confidentialité au sens du présent article ne s'applique pas si et dans la mesure où il existe une obligation de divulgation en vertu de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une disposition d'une autorité de

contrôle ou d'une autre autorité, étant entendu que l'Acheteur doit convenir au préalable avec MCB des modalités de divulgation et limiter cette divulgation à la partie des informations à laquelle s'applique l'obligation de divulgation de l'Acheteur.

- 9.4 En cas de non-respect de l'une des obligations prévues au présent article, MCB est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans être redevable d'une quelconque indemnité à l'Acheteur. En outre, l'Acheteur est redevable, pour chaque infraction qui lui est imputable, d'une pénalité contractuelle appropriée dont le montant est déterminé par MCB en toute équité et peut être contrôlé par le tribunal compétent en cas de litige. Cette disposition ne porte pas atteinte à la possibilité de faire valoir d'autres dommages. Dans ce cas, la pénalité contractuelle sera déduite des dommages et intérêts.

Article 10. Responsabilité et prescription

- 10.1 Les demandes de l'Acheteur de dommages et intérêts et de remboursement de frais (ci-après : les demandes de dommages et intérêts), quel qu'en soit le fondement juridique, notamment pour non-respect de devoirs découlant du lien d'obligation et pour acte illicite, sont exclues.
- 10.2 Ceci ne s'applique pas si la responsabilité est obligatoire, par exemple selon la loi allemande sur la responsabilité des produits. Cette disposition ne s'applique pas non plus aux demandes de dommages et intérêts pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni aux demandes de dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est nécessaire à la réalisation de l'objectif du Contrat, par exemple la livraison sans défaut de l'objet de l'achat. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est toutefois limitée aux dommages prévisibles et spécifiques au Contrat.
- 10.3 Par ailleurs, la clause de non-responsabilité ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts fondées sur une violation intentionnelle ou par négligence grave d'obligations par MCB, son représentant légal ou son préposé.
- 10.4 Les prétentions de l'Acheteur à l'encontre de MCB sont prescrites dans un délai d'un an à compter de leur survenance. Par dérogation à ce qui précède, les délais de prescription légaux s'appliquent si et dans la mesure où (i) il existe des demandes de dommages et intérêts de l'Acheteur selon les articles 10.2 et 10.3, (ii)

la demande de l'Acheteur repose sur le § 478 ou les §§ 651, 478 du Code civil allemand (BGB), (iii) les réclamations pour défaut reposent sur un droit réel d'un tiers sur la base duquel la restitution de l'article acheté peut être exigée ou (iv) les réclamations pour défaut reposent sur un autre droit inscrit au registre foncier.

- 10.5 L'Acheteur garantit MCB contre toute réclamation fondée sur des dommages et indemniser MCB pour tous les dommages subis par MCB ou par des tiers à la suite d'une violation des obligations contractuelles, d'un acte illicite ou de tout autre motif juridique imputable à l'Acheteur, à son personnel ou à des tiers auxquels l'Acheteur a fait appel pour l'exécution du Contrat.
- 10.6 L'Acheteur garantit MCB contre toutes les conséquences financières de prétentions de tiers en rapport quelconque avec l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.
- 10.7 Si un tiers prétend avoir des droits qui s'opposent à l'exercice du droit d'utilisation accordé à l'Acheteur en vertu du Contrat, l'Acheteur doit en informer immédiatement MCB par écrit et de manière exhaustive. Il autorise d'ores et déjà MCB à régler seule le litige avec ce tiers, tant sur le plan judiciaire qu'extrajudiciaire. Si MCB fait usage de cette autorisation à sa discrétion, l'Acheteur ne peut pas reconnaître les droits du tiers sans l'accord de MCB. MCB est tenue de se défendre à ses propres frais contre les revendications et de préserver l'Acheteur de tous les frais et dommages liés à la défense, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas dus à un comportement contraire aux obligations de la part de l'Acheteur.

Article 11. Résiliation

- 11.1 Dans le cas où une partie contractante ne respecterait pas ou ne respecterait pas correctement une obligation quelconque en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci et ne remédierait pas à ce manquement dans les 15 jours ouvrables suivant une mise en demeure envoyée par lettre recommandée, l'autre partie est autorisée à résilier le Contrat avec effet immédiat et sans nouvelle mise en demeure, sans que la partie mettant fin au Contrat ne soit tenue à une quelconque indemnisation.
- 11.2 Dans les cas suivants, les parties contractantes sont autorisées à résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, sans que la partie contractante mettant fin au Contrat ne soit tenue à une quelconque indemnisation :

- (i.) Insolvabilité ou demande de mise en insolvabilité de l'autre partie contractante ;
- (ii.) Ordre d'assistance ou administration des biens pour l'autre partie contractante ;
- (iii.) Vente ou cessation de l'activité de l'autre partie contractante ;
- (iv.) Retrait des autorisations de l'autre partie contractante, qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- (v.) Saisie d'une partie substantielle des ressources de l'autre partie contractante ;
- (vi.) Si l'autre partie contractante fait l'objet d'un changement de contrôle (plus de 50 % des parts sociales) ou d'une autre prise de contrôle par un tiers.

11.3 MCB a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable dès lors que l'assurance-crédit de MCB n'offre plus de couverture complète à l'Acheteur.

11.4 En cas de Force majeure de la part de l'une des parties contractantes, l'exécution du Contrat sera suspendue en tout ou en partie tant que la Force majeure persistera, sans que les Parties ne soient tenues de se dédommager mutuellement. La partie contractante qui souhaite invoquer la Force majeure doit en informer l'autre partie par écrit sans délai et, en tout état de cause, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la survenance de la situation de Force majeure, en précisant la nature de la Force majeure, la manière dont la Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat, la durée probable du Contrat et de la situation de Force majeure et les mesures que cette partie entend prendre pour éviter ou limiter les dommages causés par la Force majeure ; à défaut de quoi, le droit d'invoquer la Force majeure sera perdu. Si la situation de Force majeure dure plus de trente (30) jours, l'autre partie contractante est en droit de résilier le Contrat par écrit avec effet immédiat, sans que cela ne donne lieu à une quelconque obligation de dédommagement.

Article 12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Les dessins, les illustrations et les calculs que MCB met à la disposition de l'Acheteur dans le cadre du Contrat restent la propriété de MCB ou de ses clients et ne peuvent être utilisés par l'Acheteur que pour l'exécution du Contrat. À l'expiration du Contrat, les informations et les documents pertinents seront restitués à MCB à sa première demande.
- 12.2 Les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du Contrat reviennent à MCB. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle reviennent à l'Acheteur en vertu de la loi, celui-ci les transfère à l'avance à MCB ; l'Acheteur participe à ce transfert dans la mesure nécessaire et donne en outre à l'avance à MCB une procuration lui permettant de faire le nécessaire pour devenir titulaire des

droits de propriété intellectuelle. Dans la mesure où la loi le permet, l'Acheteur renonce aux éventuels droits personnels qui lui restent. Si la loi ne permet pas d'y renoncer, l'Acheteur accorde une licence gratuite, perpétuelle, transférable et mondiale.

Article 13. Protection des données

Si et dans la mesure où des données à caractère personnel sont transmises dans le cadre de l'exécution du Contrat, elles seront traitées par les parties contractantes avec soin, de manière confidentielle et conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 14. Autres dispositions

14.1 L'Acheteur ne transférera ni ne cédera à des tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant du Contrat sans l'accord écrit préalable de MCB.

14.2 MCB a le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les présentes Conditions générales de vente. MCB informera l'Acheteur de toute modification des présentes Conditions générales de vente. Les Conditions générales de vente modifiées sont automatiquement applicables à la Commande suivante, sauf si l'Acheteur s'y oppose immédiatement après avoir pris connaissance des modifications.

14.3 Dans la mesure où une ou plusieurs des dispositions des présentes Conditions générales de vente sont ou deviennent invalides, les Parties conviendront d'une ou de plusieurs dispositions de remplacement reflétant autant que possible (d'un point de vue économique) la ou les dispositions initiales. Les dispositions restantes des Conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur et ne seront pas affectées par la nullité des autres dispositions.

Article 15. Droit applicable et juridiction compétente

15.1 Le droit allemand s'applique à tous les demandes, Offres, propositions, ordres, confirmations d'ordre, Commandes, confirmations de Commande, Contrats et à tous les autres actes juridiques en rapport avec la livraison de Marchandises et/ou la fourniture de Services, soumis aux présentes Conditions générales de vente. L'application de législations et de traités étrangers, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), ainsi que de toute réglementation internationale existante ou future concernant l'achat d'objets mobiliers, dont les Parties peuvent exclure l'application, est expressément exclue.

15.2 La juridiction compétente pour tous les litiges survenant entre MCB et l'Acheteur dans le cadre de l'Offre, de la Commande, du Contrat ou d'éventuels contrats individuels en découlant, d'autres actes juridiques et d'autres actions auxquelles les présentes Conditions générales de vente sont applicables, est celle de Neuss. MCB a toutefois le droit d'intenter une action en justice contre l'Acheteur auprès de son tribunal compétent général.